

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE****Arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du  
Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6  
mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en  
matière de taxes régionales wallonnes, en vue de l'adapter au cadre organique  
du Service public de Wallonie**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, les articles 2, modifié par le décret du 17 janvier 2008, 6, remplacé par le décret du 19 septembre 2013, 17*bis*, § 1<sup>er</sup>, c., inséré par le décret du 22 mars 2007 et modifié par le décret du 10 décembre 2009, 18*bis*, § 2, alinéa 3, inséré par le décret du 10 décembre 2009, 19, alinéa 2, modifié par les décrets des 22 mars 2007 et 10 décembre 2009, 20*bis*, 2°, inséré par le décret du 10 décembre 2009, 25, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacé par le décret du 10 décembre 2009, 25*bis*, inséré par le décret du 28 novembre 2013, 26, alinéa 1<sup>er</sup>, 27, remplacé par le décret du 17 janvier 2008 et modifié par le décret du 10 décembre 2009, 27*bis*, alinéa 2, inséré par le décret du 10 décembre 2009, 31, 55 et 57*bis*, inséré par le décret du 19 septembre 2013 et remplacé par le décret du 13 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le rapport du 25 février 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 mars 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... (date) ;

Vu l'avis n° ... (numéro) du Conseil d'Etat, donné le ... (date) en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la modification du cadre organique du Service public de Wallonie par le Gouvernement wallon le 19 juillet 2018 concerne notamment la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité et nécessite dès lors l'adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Sur proposition du Ministre du Budget et des Finances,

Après délibération,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, remplacé par l'arrêté du

Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, les mots « de la Fiscalité immobilière et environnementale » sont remplacés par les mots « de l'Etablissement et du Contrôle » ;

b) au 3°, les mots « de la Fiscalité immobilière et environnementale » sont remplacés par les mots « de l'Etablissement et du Contrôle » ;

**Art. 2.** Dans l'article 5 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, les mots « de la Fiscalité immobilière et environnementale » sont remplacés par les mots « de l'Etablissement et du Contrôle » ;

b) au 3°, les mots « de la Fiscalité immobilière et environnementale » sont remplacés par les mots « de l'Etablissement et du Contrôle ».

**Art. 3.** Dans l'article 8 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2009 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2010, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, les mots « de la Fiscalité immobilière et environnementale » sont remplacés par les mots « de l'Etablissement et du Contrôle » ;

b) au 2°, les mots « de la Fiscalité immobilière et environnementale » sont remplacés par les mots « de l'Etablissement et du Contrôle » ;

c) au 3°, les mots « de la Fiscalité immobilière et environnementale » sont remplacés par les mots « de l'Etablissement et du Contrôle ».

**Art. 4.** Dans l'article 9 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, les mots « le directeur du Contentieux de la Fiscalité immobilière et environnementale du Département de la Fiscalité immobilière et environnementale » sont remplacés par les mots « le directeur du Contentieux administratif du Département du Contentieux et du Support juridique » ;

b) au 2°, les mots « le directeur du Contentieux de la fiscalité immobilière et environnementale du Département de la Fiscalité immobilière et environnementale » sont remplacés par les mots « le directeur du Contentieux administratif du Département du Contentieux et du Support juridique » ;

c) au 3°, les mots « le directeur du Contentieux de la fiscalité des véhicules du Département de la Fiscalité des véhicules » sont remplacés par les mots « le directeur du Contentieux administratif du Département du Contentieux et du Support juridique » ;

d) au 5°, les mots « le directeur du Contentieux de la fiscalité immobilière et environnementale du Département de la Fiscalité immobilière et environnementale » sont remplacés par les mots « le directeur du Contentieux administratif du Département du Contentieux et du Support juridique ».

**Art. 5.** Dans l'article 10 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2009, les mots « L'inspecteur général du Département du Recouvrement » sont remplacés par les mots « L'inspecteur général du Département de la Perception et du Recouvrement ».

**Art. 6.** Dans l'article 22 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2010, les mots « l'inspecteur général du Département du Recouvrement » sont remplacés par les mots « l'inspecteur général du Département de la Perception et du Recouvrement ».

**Art. 7.** Dans l'article 22<sup>ter</sup> du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018, les mots « le Département du Recouvrement » sont remplacés par les mots « le Département de la Perception et du Recouvrement ».

**Art. 8.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Art. 9.** Le ministre qui a le Budget et les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

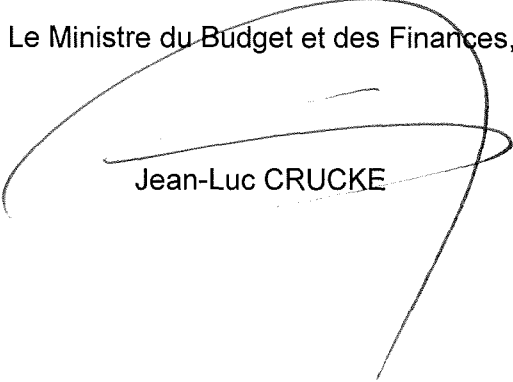
Namur, le... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Budget et des Finances,



Jean-Luc CRUCKE